

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GRENOBLE

NB

JUGEMENT DU 01/02/2007

PLAIDOIRIES LE : 5 OCTOBRE 2006

RG N° 11-05-001040

PRESIDENT : PELTIER Brigitte, Vice Présidente au Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, chargé du service du Tribunal d'Instance

JUGEMENT

GREFFIER : BALAGUE Nadia

Du : 01/02/2007

DEMANDEUR :

Monsieur C

C J

, représenté par SCP BRASSEUR & M'BAREK, avocat du barreau de Grenoble

C/

ET :

e-BAY INTERNATIOANL A6

DEFENDEUR :

Société e-BAY INTERNATIOANL A6 Helvetiastrasse A6, 3000 BERN 6 - SUISSE, représentée par Me BENSOUSSAN, avocat du barreau de GRENOBLE

Copie exécutoire
délivrée le :

DECISION :

à :

Contradictoire

Premier ressort

Copies aux parties
délivrées le :

MIS A DISPOSITION AU GREFFE

Par assignation du 3 mai 2005, M. J C a fait citer la société e-Bay International AG devant ce tribunal aux fins de l'entendre condamner à lui payer :

- Vu les articles 1134 et 1147 du Code Civil,
 - Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004,
 - Vu les articles L 132-1 et R. 132-6 du Code de la Consommation,
 - * la somme de 4127,23 € au titre de la responsabilité du site internet dans l'inexécution d'une vente,
 - * la somme de 5000 € au titre de la perte d'une chance
 - * la somme de 1000 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- le tout avec charge des dépens.

M. C exposait qu'il avait acquis par enchère, sur le site e-bay, une montre de collection Audemars-Piguet modèle Perpétuel Calendar Chrono, en modèle platine, au prix de 4127,23 € alors qu'une telle montre est estimée à environ 75000 € ; que bien qu'il ait fait virer le 22/01/05 le montant du prix, de son compte sur celui du vendeur, il n'avait jamais reçu la montre ;

Il faisait valoir que la société e-Bay International AG dont l'activité était le "commerce électronique" était responsable de plein droit en application des articles 15-1 et 15-11 de la loi du 21-06-04 pour la confiance dans l'économie numérique, à l'égard des consommateurs, tant de ses propres inexécutions que de celles de ses prestataires ; qu'il était ainsi fondé à attirer la société e-Bay International AG en responsabilité pour inexécution d'un contrat de vente.

Il précisait qu'il sollicitait une indemnisation au titre de la perte d'une chance, car il aurait pu retirer de l'opération une plus-value importante en cas de revente de la montre.

Dans ses conclusions ultérieures, M. C a ajouté :

- que la société n'était pas un simple hébergeur qui se contentait de permettre un accès à des sites réalisés par des tiers, mais était un éditeur de site : elle avait constitué un système d'hébergement de petites annonces, elle organisait leur tri, édictait les "règles du jeu" et se faisait rémunérer par commissions sur le prix des ventes ;
- que dans ces conditions, l'article 6-2 de la loi du 21-06-04, prévoyant que la responsabilité civile des hébergeurs ne pouvait être engagée du fait des activités ou des informations stockées, s'ils n'avaient pas eu connaissance de leur caractère illicite, ne lui était pas applicable ; qu'en revanche, ayant une activité de transmission de contenu sur un réseau de

télécommunications, elle était soumise à l'article L. 32-3-3 du Code des Postes et Télécommunications et à ce titre pouvait voir sa responsabilité civile engagée si elle sélectionnait le destinataire de la transmission, ce qu'elle faisait, en assurant une sécurité pour les acquéreurs par le contrôle des vendeurs.

- que par ailleurs, si elle ne vendait pas les objets, elle "vendait" sa prestation, participant ainsi à un commerce électronique tel que défini à l'article 14 de la loi du 21/06/04 et qu'elle était pour ses propres prestations soumise à l'article 15 de cette loi, soit responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soit exécutées par elle-même ou par d'autres prestataires de services, les obligations de la société e-Bay International AG étant d'assurer la sécurité des transactions et la fiabilité des informations fournies, d'autant qu'elle affichait sur son site la sécurité des transactions afin de donner confiance aux internautes ; qu'elle ne pouvait au surplus justifier d'aucune cause d'exonération de responsabilité telle que prévue par l'article 15 al. 2, puisqu'elle n'imposait pas le paiement par la voie sécurisée ; qu'enfin, elle s'engageait sur son site à vérifier l'identité des vendeurs, ce qu'elle ne justifiait pas avoir fait, en l'espèce ; Que rien ne pouvait être reproché à M. C , à ce titre puisque suivant les conseils de la société il avait contacté son vendeur, lequel lui avait donné ses coordonnées d'état civil et de compte en banque, sous le pseudonyme du site : C ; qu'en ne vérifiant pas l'identité du vendeur, la société avait commis une faute ;

M. C a exposé par ailleurs que la clause de l'article 3-3 "Décharge de responsabilité" était abusive au sens de l'article L. 132-1 du Code de la Consommation, car l'article 3-3 contenait une ambiguïté sur les obligations réelles du professionnel, en suggérant que ce dernier n'était qu'un hébergeur et au sens de l'article R 132-1 du Code de la Consommation, en supprimant le droit à réparation en cas de manquement à ses obligations.

La société e-Bay International AG qui a précisé qu'elle exerçait une activité d'intermédiaire technique entre les acheteurs et les vendeurs qui utilisaient sa plate-forme de courtage aux enchères par voie électronique et qu'elle n'intervenait pas dans la formation des contrats de vente, conclus de gré à gré, entre les vendeurs et les acheteurs, a fait valoir en défense :

- que la citation du 3/05/05 était nulle au regard des articles 648 et 112 du Nouveau Code de Procédure Civile, la profession de M. C n'étant pas mentionnée, la dénomination de la société défenderesse étant erronée et son siège social étant inexact, aucun grief ne devant être établi et en tout état de cause, la mention de la profession du demandeur lui étant utile pour déterminer les compétences de ce dernier en matière d'utilisation des services internet.

A titre subsidiaire, sur le fond,

- que n'assurant aucune activité de transmission de contenus sur un réseau de communications ou de fourniture d'accès à un réseau de communications électroniques, sa responsabilité ne saurait être engagée en application de l'article L 32-3-3 du Code des Postes et des communications électroniques ; qu'en tout état de cause, cette responsabilité ne pouvait

être engagée qu'en raison d'un contenu illicite.

- qu'elle n'était pas éditrice des annonces des utilisateurs de son site, ces annonces étant créées et mises en ligne directement par les utilisateurs, sans aucun contrôle éditorial de sa part ; qu'elle n'était qu'hébergeur de ces annonces et éditeur uniquement du contenu qu'elle créait et mettait en ligne elle-même.

- qu'en sa qualité de commerçant électronique au sens de l'article 14 de la loi du 21/06/04, elle était responsable de la bonne exécution de ses obligations et de celles de ses prestataires ; que toutefois, les vendeurs d'objets sur e-bay ne pouvaient être qualifiés de prestataires d'ebay au sens de l'article 14 de cette loi ; que seul le vendeur de la montre était responsable au sens de cette disposition, de la bonne exécution du contrat de vente.

- qu'elle n'était pas tenue d'assurer la sécurité des transactions et la fiabilité des informations fournies ainsi que l'indiquait l'article 3-4 de ses conditions générales ; qu'au surplus l'article 6-11 de la loi du 21-06-04 lui imposait de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification des personnes, non de les vérifier ; qu'elle avait toutefois mis en place une politique d'information aux utilisateurs de son site pour qu'ils puissent conclure les transactions avec le maximum de sécurité :

* consulter le profil d'évaluation du vendeur afin de connaître l'historique des transactions qu'il avait déjà effectuées et ainsi sa réputation.

* contacter le vendeur afin d'avoir toutes les précisions utiles sur la transaction envisagée.

* utiliser des moyens de paiement sûrs tel que Pay Pal et si la transaction était supérieure à 230 €, recourir à un tiers de confiance qui assure la garde du paiement jusqu'à réception et vérification de l'objet par l'acheteur.

- que si le préjudice de M. C résultait bien de l'inexécution par le vendeur de son obligation, cette inexécution ne lui incombait pas, qu'elle ne pouvait être tenue responsable de l'inexécution par le vendeur de son obligation de livraison ; que par ailleurs, M. C ne justifiait pas du prix du marché de la montre, ni de la perte réelle qu'il prétendait avoir subi.

- que les clauses 3-3 et 11 de ses conditions d'utilisation n'étaient pas abusives puisqu'elle n'intervenait pas dans les transactions (art. 3-3) et en ce qui concerne la clause 11 "limitation de responsabilités", qu'elle prévoyait une indemnisation en argent de l'acheteur alors que son accès au site était gratuit ; que l'article R 132-1 du Code de la Consommation ne concernait que les ventes et non les prestations de service ;

La société e-Bay International AG a conclu au rejet de toutes les demandes présentées par M. C J et a formé une demande reconventionnelle tendant au regard de sa mauvaise foi à la condamnation de M. C à payer une amende civile fixée par le

tribunal et à lui payer, la somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts. Elle demande également au tribunal de :

- ordonner la publication de la décision à intervenir dans trois journaux au choix de la société e-Bay International AG et aux frais de M. C , sans que les frais de cette publication ne puissent excéder la somme de 5000 € H.T. augmentée de la TVA en vigueur au jour de la facturation ;

- autoriser la société e-Bay International AG à publier la décision à intervenir sur l'une des pages de son site internet www.ebay.fr, pendant un délai de 1 mois à compter de la date à laquelle la décision à intervenir aura force de chose jugée ;

Elle a sollicité enfin la condamnation de M. C à lui payer 5000 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le tout avec exécution provisoire et condamnation aux dépens.

Elle a fait valoir à titre reconventionnel, que M. C qui n'avait pas tenu compte du fait que le vendeur était M. R B et non M. P que le vendeur "c" disposait d'un profil d'évaluation égal à O, qui n'avait pas eu recours à un tiers séquestre alors au surplus que le vendeur était à l'étranger et qui s'était abstenu de répondre à sa sommation interpellative, avait fait preuve d'une particulière mauvaise foi en l'assignant à défaut d'assigner le fraudeur.

Monsieur C a répondu :

- que les vices de forme de l'assignation étaient couverts par ses conclusions mentionnant sa profession et la dénomination et le siège social exacts de la société e-Bay International AG , laquelle en tout état de cause ne démontrait pas avoir subi un grief au sens de l'article 114 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- que la société e-Bay International AG avait l'obligation contractuelle de garantir la sécurité des ventes, en application des articles 1147 et suivants du Code Civil puisqu'elle s'était engagée à vérifier l'identité des vendeurs.

- que le fait que les vendeurs ne soient pas ses prestataires ne la dispensait pas de ses obligations pour les prestations auxquelles elle s'était engagée, à savoir la sécurité des transactions.

- sur la demande reconventionnelle de la société e-Bay International AG,

Que la société e-Bay International AG ni n'établissait le caractère abusif de l'action qu'il avait intentée, ni ne précisait le fondement juridique sur lequel il demandait la publication du jugement ; qu'elle devra être déboutée de ses demandes.

Il maintenait ses demandes et y ajoutant solliciter l'exécution provisoire et la condamnation

de la société e-Bay International AG aux intérêts à compter de l'assignation, outre capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du Code Civil et portait sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à 1500 €.

MOTIFS :

1 - Sur l'assignation du 3/05/05 :

Attendu que l'assignation du 3/05/05 ne comporte pas la profession de M. J C et mentionne pour la société défenderesse une dénomination erronée - e-Bay International A6 " au lieu de e Bay International AG" et un siège social inexact ;

Attendu que ces mentions sont prescrites à peine de nullité par l'article 648 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Mais attendu que conformément à l'article 114, la nullité pour omission d'une des mentions exigées pour la désignation du requérant n'est encourue que si le défendeur établit que le vice lui a causé un grief ; que la société e-Bay International AG n'établit pas que l'omission de la profession de M. C lui a causé un grief ;

Attendu que la société e-Bay International AG a bien été rendue destinataire de la citation du 3/05/05 puisqu'elle comparait devant le tribunal ; qu'elle n'établit pas que les inexactitudes sur cet acte entachant sa désignation, lui a causé un grief ;

Attendu qu'elle sera dans ces conditions déboutée de l'exception de nullité qu'elle soulève ;

2 - Sur le fond :

Attendu qu'il ressort du courrier électronique adressé par la société e-Bay International AG à M. C , que le vendeur de la montre qu'il connaissait sous le pseudonyme de "C " était M. R. B , domicilié à Manchester (Royaume Uni), que pourtant, M. C a réglé le prix de vente directement à M. G P domicilié à Londres, par un virement international, après que ce dernier lui a adressé un e-mail mentionnant ses références bancaires, alors que e Bay propose un paiement sécurisé "Pay Pal", que M. C avait déjà utilisé le site puisque son profil d'évaluation était de 3 et que le vendeur connu sous le pseudonyme "C " ne faisait l'objet d'aucune évaluation ;

Attendu par ailleurs, que M. C malgré une sommation interpellative qui lui a été adressée le 7/09/05 par eBay, ne fournit aucune explication sur le fait qu'il a réglé le prix de vente à une personne autre que le vendeur M. B indiqué par eBay et sur les conditions dans lesquelles il est entré en contact avec cette personne, M. G ;

Attendu que M. C qui n'a pas utilisé les moyens de paiement sécurisés mis à sa disposition par eBay et qui n'a pas respecté les règles élémentaires de sécurité a fait preuve d'une particulière imprudence, laquelle a largement concouru à la réalisation de son

préjudice, alors qu'aucune faute n'est démontrée de la part de eBay ;

Attendu par ailleurs que la responsabilité de eBay ne saurait être engagée du fait du comportement fautif du vendeur ;

Attendu en effet que l'article L 32-3-3 du Code des Postes et des Télécommunications n'est pas applicable à eBay, laquelle n'assure pas une activité de transmission de contenus sur un réseau de communications électroniques ou de fourniture d'accès à un tel réseau.

Attendu au surplus que eBay en sa qualité de commerçant électronique est en application de l'article 15-1 de la loi n° 2004-575 du 21-06-04, responsable de plein droit à l'égard du consommateur, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat la liant à celui-ci, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de service ; que toutefois les vendeurs d'objets sur son site ne sauraient être considérés comme ses prestataires de service au sens de cette disposition ; qu'ils sont seuls responsables de la bonne exécution des contrats de vente conclus sur le site d'eBay ;

Attendu enfin que si elle est tenue en application de l'article 6-II de la loi du 21-06-04 de conserver les données de nature à permettre l'identification du vendeur, aucune obligation contractuelle ou légale ne lui impose de les vérifier ;

Attendu que dans ces conditions, M. C sera débouté de toutes ses demandes ;

Attendu que eBay ne rapporte la preuve ni d'une mauvaise foi caractérisée de la part de M. C , ni d'un préjudice ; que sa demande en dommages-intérêts sera rejetée.

Attendu que sa demande de publication du présent jugement n'est pas fondée ;

Attendu que l'équité commande qu'il soit fait application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ; qu'une somme de 600 € sera accordée de ce chef à la société e-Bay International AG ;

Attendu que l'exécution provisoire n'est pas nécessaire ;

Attendu que M. C J sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette l'exception de nullité présentée par la société e-Bay International AG ;

Déboute M. J C de toutes ses demandes.

Déboute la société e-Bay International AG de sa demande en dommages-intérêts et de sa demande en publication du présent jugement.

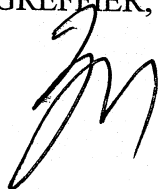
Condamne M. J C à payer à la société e-Bay International AG la somme de 600 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne M. J C aux dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DE LA JURIDICTION LE PREMIER FEVRIER DEUX MIL SEPT, LES PARTIES EN AYANT ETE AVISEES CONFORMEMENT A L'ARTICE 450 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

